CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Audience publique du 13 mai 2014

Décision rendue publique
par affichage le 16 juillet 2014

Affaire M. Lionel L
c/ Mme Corinne M

Vu, enregistrée le 29 novembre 2013, sous le n° 2013–003, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Poitou-Charentes, la plainte formée le 8 janvier 2013 auprès du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime, transmise en application des articles R. 4123-2 et R. 4126-1 du code la santé publique, pour M. Lionel L, demeurant (xxxx) par Me Bernadette G, à l'encontre de Mme Corinne M, exerçant (xxxx) ; M. Lionel L demande qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme Corinne M;

Il soutient que :

- Mme Corinne M ne respectant pas ses obligations, nées d'un contrat d'exercice en commun, et les règles déontologiques de la profession, il a été contraint de déposer une plainte le 21 septembre 2012 ; toutefois, une conciliation intervint le 25 octobre 2012 au terme de laquelle des engagements réciproques ont été consentis ;
- Les termes de cette conciliation n'étant cependant pas respectés par Mme Corinne M à l'expiration des délais prévus, tout particulièrement le maintien en qualité d'assistante-collaboratrice de Mme Dominique B au-delà du 1er novembre 2012, il s'est vu contraint de saisir à nouveau le conseil départemental d'une nouvelle plainte ; un procès-verbal de non-conciliation a été rédigé dans ces conditions le 31 janvier 2013 ; faute de transmission de la plainte au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre, il s'est vu dans l'obligation d'en informer le Président du conseil national de l'ordre, lequel a procédé à la transmission sollicitée ;

Vu le procès-verbal de non conciliation, établi le 31 janvier 2013 en application des dispositions de l'article R. 4123-20 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 décembre 2013, présentée pour Mme Corinne M, par Me Yves F, qui conclut au « non-lieu à statuer » sur la plainte du requérant ;

Elle fait valoir que :

- le contenu de la plainte est difficile à cerner ;
- la plainte est irrecevable en ce que, d'une part, le procès-verbal de conciliation du 25 octobre 2012 fait obstacle à l'introduction de toute action concernant les termes de cette conciliation, d'autre part, l'article 17 du contrat d'exercice en commun prévoit l'obligation préalable à toute action contentieuse d'une tentative de conciliation en cas de différends nés de ce contrat ;
- l'absence de qualification juridique des différents griefs allégués par le requérant ne permet pas d'identifier une quelconque infraction disciplinaire ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 février 2014, présenté pour M. Lionel L, par Me Bernadette G, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- après avoir rappelé les termes du différend initial et l'intervention, le 25 octobre 2012, d'une conciliation, la ligne téléphonique prévue dans les 30 jours n'a été autorisée par Mme Corinne M que le 4 janvier 2013, l'autorisation d'apposer une plaque sur la façade du cabinet pendant 6 mois à compter de son départ n'a pas été suivie d'effet, la plaque étant sur la porte d'entrée, inaccessible en cas de fermeture du cabinet, la somme de 2008 euros à verser le 31 décembre 2012 ne l'a été que le 8 février 2013, Mme Dominique B a effectivement poursuivi son activité comme assistante à compter du 1er janvier 2013 comme Mme Corinne M elle-même l'a écrit, l'assemblée générale prévue en janvier 2013 n'a pas eu lieu ;
- l'article 17 du contrat a été respecté ; faute de respect de la conciliation la procédure a été régulière et une nouvelle tentative de conciliation a échoué le 31 janvier 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 avril 2014, présenté pour M. Lionel L, par Me Bernadette G, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2014, présenté pour Mme Corinne M, par Me Yves F, qui conclut à la relaxe des fins de la poursuite ;

Elle fait valoir que :

- la procédure est irrégulière en ce que, premièrement, le courrier de transmission de la plainte vise l'article R. 4126-1 du code la santé publique sans indiquer qu'il s'agit d'une action disciplinaire émanant d'une autorité habilitée, deuxièmement, le rapporteur a entendu l'intéressée avant l'audience ce qui est contraire à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, troisièmement, elle a été convoquée à l'audience sans indication de l'autorité poursuivante et sans indication de la nature de la poursuite en violation de ces mêmes stipulations, quatrièmement, le président de la chambre disciplinaire n'a pas statué sur sa demande du 24 décembre 2013 sur le fondement de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique ;
- la plainte est irrecevable car, d'une part, le procès-verbal de conciliation du 25 octobre 2012 a mis fin au différend entre les parties, d'autre part, l'article 17 du contrat d'exercice en commun prévoit une tentative de conciliation préalable ;
- subsidiairement, la conciliation du 25 octobre 2012 a été exécutée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

A l'audience publique du 13 mai 2014, les parties dûment convoquées,

Après avoir entendu :

- le rapport de M. François R, masseur-kinésithérapeute, assesseur,
- les observations de M. Lionel L, qui a repris ses écritures,
- celles de Me Yves F, représentant Mme Corinne M, qui a repris ses écritures et a eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'il est constant que, pour mettre un terme à leur différend ayant donné lieu au dépôt, par M. Lionel L, d'une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente-Maritime, un procès-verbal de conciliation a été approuvé le 25 octobre 2012 par les parties aux termes duquel Mme Corinne M s'engageait à respecter diverses obligations, précisées par les termes de leur accord ; qu'un telle conciliation a eu pour objet de mettre fin au litige en cours entre les parties et fait obstacle à toute action en justice ayant le même objet, ainsi d'ailleurs qu'elle le rappelle ;

<u>Sur la recevabilité de la requête</u> :

2. Considérant, en premier lieu, que si les dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique ne mentionnent pas parmi les personnes ou autorités admises à introduire une action devant la chambre disciplinaire de première instance le confrère masseur-kinésithérapeute, notamment placé dans la situation de M. Lionel L à l'égard de Mme Corinne M, ces dispositions ne s'appliquent qu'au cas de saisine directe de la chambre précitée et ne font nullement obstacle à ce que la plainte reçue par le conseil départemental de l'ordre n'ayant pu aboutir à une conciliation entre les parties soit transmise à cette même chambre ; qu'il est constant que M. Lionel L a saisi par lettre du 8 janvier 2013 le conseil départemental de l'ordre de la Charente-Maritime d'une plainte à l'encontre de Mme Corinne M, laquelle a donné lieu à un procès-verbal de non conciliation du 31 janvier 2013 ; qu'il suit de là que la chambre disciplinaire de première instance devait être saisie de cette plainte ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions précitées de l'article R. 4126-1 est inopérant ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que si les dispositions de l'article R. 4126-1 du même code prévoient également que les plaintes sont signées par leur auteur, il résulte clairement de l'instruction que la plainte datée du 8 janvier 2013 émane de M. Lionel L, lequel a signé avec Mme Corinne M le procès-verbal de non conciliation du 31 janvier 2013 intervenu suite à cette plainte et, par l'intermédiaire de son conseil, les mémoires produits devant la chambre disciplinaire ; qu'il suit de là que, contrairement à ce qu'allègue Mme Corinne M, l'auteur de la plainte est parfaitement identifiable et a été porté à sa connaissance ; que la fin de non recevoir ne peut qu'être écartée ;

4. Considérant, en troisième lieu, que la circonstance qu'une conciliation soit intervenue dans le cadre des relations conflictuelles entre les protagonistes, interdisant une nouvelle plainte ayant le même objet, ne saurait faire obstacle à ce que l'une des parties à cette conciliation saisisse le conseil départemental de l'ordre en raison de la méconnaissance des termes de cette conciliation par une autre partie ; qu'il résulte clairement des termes de la saisine du conseil en date du 8 janvier 2013 que M. Lionel L dépose « une nouvelle plainte contre Mme Corinne M (…) pour non respect du procès-verbal de conciliation en date du 25/10/2012 » ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par Mme Corinne M ne peut être accueillie ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que si l'article 17 du contrat d'exercice en commun conclu entre M. Lionel L et Mme Corinne M prévoit que « les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à une tentative de conciliation », ces stipulations contractuelles ne sont applicables qu'en « cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte » ; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, la saisine du conseil départemental de l'ordre datée du 8 janvier 2013, objet du présent litige, ne concerne que le non respect des termes d'un procès-verbal de conciliation ; qu'il suit de là que Mme Corinne M ne peut utilement invoquer la méconnaissance par M. Lionel L des stipulations contractuelles précitées et sa fin de non recevoir ne peut être accueillie ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Corinne M n'est pas fondée à soutenir que la plainte de M. Lionel L n'est pas recevable ;

Sur la régularité de la procédure :

7. Considérant que, d'une part, la circonstance que le rapporteur en charge de l'instruction, contradictoire, de la plainte de M. Lionel L a entendu Mme Corinne M en ses explications orales, lors de cette instruction, ne saurait se substituer à l'examen, qui a eu lieu, du dossier par la formation de jugement et constituer ainsi une violation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, d'autre part, la circonstance que la convocation à l'audience du 13 mai 2014 ne comportait pas l'identité du plaignant et la nature de la poursuite engagée manque en fait ; qu'ainsi, alors d'ailleurs qu'elle a été destinataire de l'ensemble des pièces de la procédure, Mme Corinne M ne saurait sérieusement prétendre que les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues ; que les irrégularités procédurales alléguées ne peuvent qu'être écartées ;

Sur le bien-fondé de la plainte :

8. Considérant que, lorsqu'à l'issue d'une plainte déposée par une partie, les intéressés s'accordent dans le cadre de la procédure de conciliation, les termes de cette conciliation s'imposent à eux ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, en premier lieu, Mme Corinne M s'est engagée à verser la somme de 2008 euros à la société civile de moyens dont M. Lionel L était associé au plus tard le 31 décembre 2012 ; qu'il est constant que cette somme n'a été versée que par chèque du 8 février 2013 ; que, en deuxième lieu, Mme Dominique B, assistante collaboratrice de Mme Corinne M, devait cesser son activité le 1er novembre 2012 ; que l'intéressée est restée en fonction après le 1er novembre 2012 et au-delà du 1er janvier 2013 ; que ces seules circonstances établissent la violation par Mme Corinne M de ses obligations contractées, de surcroît, dans le cadre d'un procès-verbal de conciliation

destiné à mettre un terme à un conflit dont les autorités ordinales avaient été saisies ; qu'un tel comportement, tant à l'égard de son confrère que des instances professionnelles, méconnaît les principes de moralité, de probité et de responsabilité dont doit faire preuve le masseur-kinésithérapeute et constitue un manquement à la déontologie de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

10. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, et notamment la méconnaissance en toute connaissance de cause des obligations consenties par l'intéressée pour mettre un terme à une précédente plainte la concernant, il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise par Mme Corinne M en lui infligeant la sanction de 2 mois d'interdiction d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute dont 1 mois avec sursis, à compter du 1er octobre 2014 ;

DÉCIDE

Article 1er : La sanction d'interdiction d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute pendant 2 mois dont 1 mois avec sursis est infligée à Mme Corinne M, à compter du 1er octobre 2014.

Article 2 : La présente décision sera notifiée, dans les conditions prévues par les articles R. 4126-32 à R. 4126-40 du code de la santé publique :

à M. Lionel L, à Mme Corinne M, ainsi qu'à leur avocat respectif, au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Charente Maritime, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, au Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Poitou-Charentes, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saintes, au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2014, à laquelle siégeaient :

- M. Didier ARTUS, vice-président du tribunal administratif de Poitiers, Président de la chambre disciplinaire de première instance,
- Mme Isabelle B, M. Jacques C, M. Philippe G, M. François G, M. François R, assesseurs.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance

Didier ARTUS

La Greffière de la chambre disciplinaire de première instance Poitou-Charentes

Véronique BERNARD